



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Ship Construction, Refit and Related
Services/Construction navale, Radoubs et services
connexes

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

6C2, Place du Portage

Gatineau

Québec

K1A 0S5

| | |
|--|---|
| Title - Sujet Services de soutien technique Services de soutien technique | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation F7044-190233/C | Amendment No. - N° modif. 002 |
| Client Reference No. - N° de référence du client F7044-190233 | Date 2021-09-29 |
| GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$MC-037-28317 | |
| File No. - N° de dossier 037mc.F7044-190233 | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2021-11-12 Heure Avancée de l'Est HAE | |
| F.O.B. - F.A.B. | |
| Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Gandolfini, Gianmarco | Buyer Id - Id de l'acheteur 037mc |
| Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-1547 () | FAX No. - N° de FAX () - |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

| | |
|--|--|
| Delivery Required - Livraison exigée | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

La modification 002 est soulevée pour effectuer les changements suivants à la demande de soumissions et pour répondre aux questions des soumissionnaires. Veuillez noter que les questions concernant les Restrictions à soumissionner et exclusivité seront répondues dans la modification 003 publié dans un proche avenir.

1. **SUPPRIMER** la section suivante :

4.1.3.3 Majoration

La proposition du soumissionnaire doit fournir une majoration¹, qui sera appliquée aux prix de revient raisonnables et normalement engagés pendant la réalisation des travaux.

La majoration proposée serait appliqué aux :

- ressources ou les spécialistes externes/supplémentaires - Tableau 3
- jeux de données techniques (dessins) – Autres frais directs (matériel, etc.)

La majoration a une valeur maximale de 5 points sur un total de 100 points. Le soumissionnaire sera évalué en fonction des critères financiers cotés définis dans l'annexe B.

REEMPLACER AVEC :

4.1.3.3 Majoration

La proposition du soumissionnaire doit fournir une majoration¹, qui sera appliquée aux prix de revient raisonnables et normalement engagés pendant la réalisation des travaux.

La majoration proposée serait appliqué aux :

- ressources ou les spécialistes externes/supplémentaires - Tableau 3
- jeux de données techniques (dessins) – Autres frais directs (matériel, etc.)

La majoration a une valeur maximale de 5 points sur un total de 100 points. Le soumissionnaire sera évalué en fonction des critères financiers cotés définis dans l'annexe B. **La majoration maximale autorisée est de 20%.**

2. À l'annexe B, SUPPRIMER la section suivante :

2. Majoration¹

Cette partie a une valeur maximale de 5 points sur un total de 100 points.

Le soumissionnaire doit indiquer le taux de majoration ____ %

REEMPLACER AVEC :

2. Majoration¹

Cette partie a une valeur maximale de 5 points sur un total de 100 points. **La majoration maximale autorisée est de 20%.**

Le soumissionnaire doit indiquer le taux de majoration ____ %

3. **AJOUTER** la section suivante comme annexe dans l'invitation :

Annexe J

Questions des soumissionnaires et réponses du Canada

F7044-190233 — Questions et réponses pour le service de soutien technique :

Q1 : Le critère O2 nécessite : « de vastes connaissances des règlements relatifs aux exigences de la société de classification en matière de stabilité et des structures de coques. » Le critère de passage de O2 indique : « Ces connaissances ont été démontrées [...] des travaux relatifs ou à la modification de la coque ou de la structure de la coque d'un navire à coque d'acier approuvé par la société de classification. » Il semblerait que ce critère ne démontre pas nécessairement de vastes connaissances dans la stabilité de navire. Est-ce que le Canada peut confirmer que des travaux d'analyse de stabilité peuvent être utilisés pour démontrer le critère O2?

R1 : La stabilité du navire, les structures de la coque ou un mélange des deux peuvent être utilisés pour démontrer le critère O2.

Q2 : CCV1. Coût du cycle de vie. Le coût du cycle de vie pour une nouvelle construction et pour des navires en service de plus de 40 m de longueur nécessite les mêmes habiletés et la même expérience, et est habituellement fourni dans un programme pour une nouvelle construction que pour un programme de service où l'équipement majeur est déjà installé. Est-ce que le Canada considérerait permettre au coût du cycle de vie pour les références de nouvelles constructions de compter aussi?

R2 : Seulement les navires en service seront acceptés pour ce critère.

Q3 : Nous considérons soumettre une proposition de services pour répondre aux besoins de cette DDP. Notre question provient du fait que nos services de soutien technique sont situés dans un autre pays. Pouvons-nous présenter une soumission? Nous ne connaissons pas la proportion de travail entre nos deux compagnies, puisque les exigences techniques n'ont pas été définies. Toutes les inspections sur place et les interventions auprès des navires seront effectuées par les employés canadiens tels que requis par nos bureaux canadiens. Les services de soutien (dessins, etc.) seront effectués par notre compagnie mère située dans un autre pays. Est-ce que cette situation serait acceptable pour le Canada?

R3 : Puisque cette demande de soumission se limite aux services canadiens, la soumission doit répondre aux exigences du contenu canadien.

L'article 4 du Guide des CUA clause A3050T, Définition du contenu canadien indique que : Services divers : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.

Q4 : Pouvez-vous fournir une copie de la DDP en format Word?

R4 : Non, les soumissionnaires doivent utiliser le document PDF publié sur le site achatsetventes. Mais les soumissionnaires peuvent demander à l'autorité contractante la version Word du formulaire de Modifications techniques formulaire et le formulaire de soutien sur place.

Q5 : Plan de capacité, clause 6, annexe A. Veuillez préciser ce que les « ressources disponibles » sont censées comprendre. Peu de compagnies ont des employés passifs qui attendent le travail. Idéalement, tous les employés sont pourvus d'un emploi rémunéré pour une certaine période. Qu'est-ce qui rend une personne disponible?

R5 : Le terme « ressources disponibles » fait référence à toutes ressources de l'organisation ou de l'équipe du soumissionnaire qui possèdent de l'expérience pertinente avec des navires en service. Cette ressource peut être sollicitée dans le cadre du contrat, mais ne signifie pas un engagement ferme qu'elle soit disponible au moment de la présentation de la soumission.

Q6 : La page 6 de 14 du Plan de l'évaluation technique (PDF page 69 de 83) mentionne des navires avec une notation de brise-glace. Ce terme n'est pas reconnu dans aucun ensemble de règles de l'AISC que nous connaissons. La terminologie habituelle est une notation de brise-glace et de cote glace. La notation de brise-glace est assez récente, et peu de navires avec cette notation ont été modifiés par n'importe quel pays. Veuillez préciser à quoi réfère le terme « notation de brise-glace ».

R6 : Les notations de brise-glace ou de cote glace peuvent être utilisées, s'il y a lieu, pour cette réponse.

Q7 : Nous avons remarqué que toutes mentions d'expérience dans les nouvelles constructions présentes dans l'étape de la DI ont été enlevées. Une compagnie possédant de l'expérience considérable dans les nouvelles constructions, mais peu dans la réparation ou la modification ne serait probablement pas admissible à ce contrat. Veuillez confirmer si c'est bien l'intention du Canada.

R7 : Selon l'ÉDT, les travaux sur de nouvelles constructions sont hors de la portée des contrats du SST. En lien avec cette portée, le critère d'évaluation technique met l'accent sur les navires en service puisque c'est ce type de travaux qui sera requis.

Q8 : Les formulaires de modifications techniques à être envoyés se limitent à un maximum de 10 navires de plus de 40 mètres de longueur. Chaque formulaire comprend tous les attributs de l'architecture et structure navale, de la mécanique et de l'électricité identifiés par la Garde côtière canadienne. Il est peu probable qu'un navire jugé adéquat pour cette soumission réponde à toutes ces exigences. Est-ce l'intention du Canada?

R8 : Il n'est pas prévu que tous les exemples de navires soumis au critère MT répondent à tous les sous-critères. Comme indiqué dans le critère coté des modifications techniques : « Le soumissionnaire doit s'efforcer d'utiliser des projets de référence qui contiennent le plus de critères de tâche possible dans le cadre de la limite de 10 projets. »

Q9 : Selon la durée potentielle de neuf années du contrat, incluant les options, une ressource identifiée à premier lieu comme subalterne pourrait être promue dans un poste intermédiaire (ou d'intermédiaire à principal) pendant cette période.

- a. Comment les tarifs seront-ils ajustés? Est-ce que le tableau des tarifs sera actualisé lors de chaque période de renouvellement?
- b. Est-ce qu'il peut être mis à jour si un employé est promu?
- c. Est-ce qu'un entrepreneur peut changer le personnel lors de chaque option de renouvellement?

R9 :

- a. Les taux de rémunération seront ajustés annuellement conformément à l'article 7 et 7.1 de l'annexe B – Base de paiement.
- b. Oui. L'entrepreneur pourra mettre à jour le taux de rémunération des ressources nommées lorsqu'elles seront promues. L'entrepreneur devra suivre les mêmes instructions de l'article 8.1 (Ressources internes) pour mettre à jour les taux de rémunération après une promotion.
- c. Si un entrepreneur doit changer le personnel pendant la durée du contrat, il doit se conformer à l'article 08 (Remplacement d'individus spécifiques) de la clause 2035 des CCUA (Conditions générales - besoins plus complexes de services).

Q10 : La clause 6.8.3 à la page 29 de 52 traite des paiements progressifs, et indique que les paiements mensuels seront effectués au maximum une fois par mois. Le point 7, page 8 de 10 dans la portée des travaux indique un paiement des factures à tous les deux (2) mois. Veuillez confirmer la fréquence des paiements progressifs effectués par le Canada.

R10 : Cette indication est pour démontrer de la flexibilité. Le Canada peut effectuer des paiements progressifs par mois, et si l'entrepreneur préfère fournir des factures sur une base bimestrielle puisque c'est plus facile du côté administratif, les paiements peuvent être effectués tous les deux mois.

Q11 : Dans l'Annexe C - Plan d'évaluation technique, le critère MT1 indique :

« Le soumissionnaire peut utiliser un maximum de 10 *projets différents pour obtenir un maximum de 180 points. »

La seule définition du terme « projet » dans la DDP est fournie dans la partie 1 :

On entend par « projet » un nombre de modifications techniques effectuées simultanément sur un navire spécifique pendant une période fixe.

Veuillez confirmer que ce terme réfère à un navire par contrat?

R11 : Un navire par contrat.

Q12 :

Partie 1 : Le critère d'évaluation MP1 indique que les navires de référence doivent être de 40 m de longueur. Est-ce une erreur? Ne devrait-il pas être comme les autres critères et indiquer « de plus de 40 m »? (réf. : Annexe C, critère technique coté, marché public, page 68 de 83)

Partie 2 : Est-ce que le pointage maximal pour le critère MP1 nécessite deux projets?

R12 :

Partie 1 : Oui, le critère devrait indiquer « plus de 40 m. »

Partie 2 : Oui.

Q13 : Existe-t-il une majoration maximale permissible?

R13 : Oui. 20% est le taux de majoration maximal autorisé.

Q14 : L'équipe de base obligatoire dans la partie 1 doit :

« appuyer leur soumission en tenant compte de chaque catégorie de ressource, le soumissionnaire doit utiliser les instructions mentionnées (modèle) pour chaque ressource nommée. »

Le seul modèle de ressource fourni se trouve dans la partie 2 de la DDP. Est-il prévu que l'équipe de base obligatoire utilise le même modèle de ressource, qui, en ce qui concerne les références du projet, indique seulement le nom et l'année du projet?

R14 : Ce point était compris dans les erreurs. Il n'y a pas de modèle spécifique pour le critère obligatoire.

Q15 : Les exigences cotées pour les ressources supplémentaires du critère CAP2 n'indiquent pas de niveaux de qualification ou d'expérience minimum. Elles ne requièrent pas que le soumissionnaire démontre que son équipe couvre la gamme de disciplines nécessaires pour répondre à la portée de travaux décrits dans l'Annexe A. Toutes les personnes énumérées obtiendront le même nombre de points. Est-ce que la GCC peut préciser de quelle façon les soumissions seront comparées afin de s'assurer qu'une équipe multidisciplinaire hautement qualifiée sera privilégiée par rapport à une équipe à discipline unique peu qualifiée? Remarquez que les exemples de projet pourraient potentiellement avoir été entrepris dans leur entièreté en utilisant des sous-traitants.

R15 : Le critère CAP2 possède des sous-catégories pour les disciplines de la mécanique marine, l'architecture navale et l'électricité marine. Il est à noter également que selon le critère MT1 : « Tous les travaux présentés doivent avoir été effectués par l'équipe du soumissionnaire (ressources des critères O1 à 4 et CAP2); les travaux faits par des sous-traitants qui ne font pas partie de "l'équipe du soumissionnaire" proposée pour ce SST ne sont pas acceptés, et aucun point ne sera attribué pour la mention de tels projets. »

Q16 : La description des EM en mécanique navale de l'équipe de base obligatoire dans la partie 1 indique :

« l'EM des systèmes mécaniques doit avoir dirigé ou supervisé des travaux relatifs à la modification d'un système mécanique »

Cependant, le critère de passage indique :

« EM réalisés au cours des dix (10) dernières années où l'EM des systèmes mécaniques a dirigé ou supervisé des travaux relatifs à la modification d'un système de propulsion. »

Veuillez confirmer que le critère de passage comprend les travaux en lien avec les systèmes mécaniques navals.

R16 : Pour correspondre au critère de passage, la description devrait lire : « EM réalisés au cours des dix (10) dernières années où l'EM des systèmes mécaniques a dirigé ou supervisé des travaux relatifs à la modification d'un système de propulsion. »

Q17 : La DDP requiert que les entrepreneurs fournissent une équipe de base composée de sept membres du personnel et un bassin de ressources allant jusqu'à 28 membres supplémentaires du personnel technique. La DDP indique aussi :

« L'entrepreneur doit fournir un plan de capacité actualisé lors de la réunion de lancement du projet (défini à la section 8) et le mettre à jour annuellement pendant la durée du contrat afin d'indiquer la liste de ses ressources disponibles. Ce plan de capacité ne doit pas indiquer toutes les ressources disponibles qui peuvent être assignées à une tâche dans l'immédiat, mais l'ensemble des ressources disponibles dans l'équipe de base de l'entrepreneur qui peuvent être utilisées pour effectuer des tâches en vertu du contrat. »

Cependant, aucune indication n'est fournie pour le niveau d'effort attendu pour l'un ou l'ensemble des paquets, ce qui rend difficile l'élaboration d'un plan de capacité concret. Est-ce que le Canada peut fournir les estimations du niveau d'effort des trois paquets, au moins pour la période initiale du contrat?

R17 : Le plan de capacité doit être fourni lors de la réunion pour la tenue de registres afin de confirmer son classement. Il est entendu que le plan de capacité pourrait avoir changé ou non depuis la présentation de la soumission.

La mise à jour annuelle du plan de capacité est simplement destinée à être un récapitulatif de toutes les ressources ajoutées au cours de l'année.

Q18 : 1Annexe C – Plan d'évaluation technique – Le critère MT1 définit le « projet » comme suit : « On entend par “projet” un nombre de modifications techniques effectuées simultanément sur un navire spécifique pendant une période fixe. » Est-ce que le Canada accepterait un projet qui consiste en un nombre de projets distincts de modifications techniques qui ont toutes été mises en œuvre au cours d'une seule période de radoubs/mise en cale sèche? L'exigence d'avoir toutes les modifications techniques effectuées dans un projet technique unique pénaliserait les compagnies qui possèdent une vaste expérience de travail avec la GCC en raison du processus d'approvisionnement habituel de l'organisation pour les services techniques.

R18 : Oui, les travaux qui mènent à plusieurs modifications techniques mises en œuvre au cours d'une seule période de radoubs/mise en cale sèche constitueraient une « période fixe ».

Q19 : Les formulaires « Modifications techniques » et « Soutien sur place » fournis à l'Annexe C – Plan d'évaluation technique, doivent indiquer la date de retour en service du navire. En raison de la COVID-19, plusieurs projets majeurs de remise à neuf ont subi d'importants retards. Le Canada peut-il préciser si le retour en service du navire après une remise à neuf est une exigence obligatoire? Ce qui veut dire que de tels projets ne peuvent être utilisés comme référence pour ce DDP. Ou, l'achèvement des travaux techniques (incluant les approbations réglementaires, l'acceptation par le client, l'attribution de travail de mise en œuvre au chantier naval) serait-il considéré comme un achèvement de projet acceptable?

R19 : Pour les travaux affectés par la COVID-19, le navire n'a pas besoin d'avoir été remis en service. L'achèvement des travaux peut être indiqué à l'aide d'un des éléments proposés suivants au minimum : acceptation par le client ou attribution de travail de mise en œuvre au chantier naval (veuillez noter que l'approbation réglementaire figure déjà comme exigence dans les critères). Le soumissionnaire doit indiquer pour ces projets en particulier qu'ils ont été affectés par la situation en lien avec la COVID-19.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT LES MÊMES.